

PLAN LOCAL D'URBANISME PALAU DEL VIDRE



PIECE V.A LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



REVISION

ARRÊT DE PROJET – 26.11.2025





ARRÊT - 26.11.2025



REVISION - PLU PALAU DEL VIDRE

ANNEXES - LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les gestionnaires de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) fournissent à l'Etat les SUP au format CNIG. Les SUP sont alors téléversées au Géoportail de l'Urbanisme.

La publication des SUP en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme vaut annexion au Document d'Urbanisme de la commune de Palau-del-Vidre.

Cette liste est donc donnée à titre informatif : seul le gestionnaire est responsable des servitudes qu'il a instaurées.

Nom officiel de la servitude	Référence du texte qui permet d'instituer la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte qui a institué la servitude sur le territoire du P.L.U.	Administration ou service gestionnaire de la servitude
AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eau ¹	Article L. 215-13 du code de l'environnement Articles L. 1321-2, L. 1321-2-1, L.1321-2-2, R. 1321-6 à R.1321-14 du code de la Santé Publique	Drain Pont du Tech (P.P.R.)	Arrêté préfectoral n°820/98 du 20/03/1998	Agence Régionale de Santé Occitanie – Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales 53, Avenue Jean Giraudoux 66100 PERPIGNAN Cedex
I4 Servitudes relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité	Articles L. 323-3 à L. 323-9, R. 323-1 à D.323-16 du code de l'énergie Article 1er du décret n°67-886 du 6 octobre 1967 Arrêté du 17 mai 2001	Ligne 63 KV N°1 Argeles sur Mer - Piquetage St Cyprien (Liaison A.MEZ31M.BRU)	Arrêté préfectoral n°2726/92 du 23/11/1992	RTE – Groupe Maintenance Réseau Languedoc-Roussillon 2 bis, Avenue de Badones 34500 BEZIERS
T1 Servitudes de protection du domaine public ferroviaire	Articles L. 2231-1 à L. 2231, R. 2231-1 à R. 2231, L. 114-1 à L. 114-3, L.114-6, R. 114-1, R.131-1 et suivants et R. 141-1 et suivants du code de la voirie routière.	Ligne SNCF Narbonne - Port-Bou	/	SNCF DIRECTION DE L'IMMOBILIER - Délégation territoriale de l'immobilier Méditerranée 13311 MARSEILLE Cédex 03 4, Rue Léon Gozlan - CS 70014
T7 Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement ²	Code de l'aviation civile Articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4	Servitude établie à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement T5	/	Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA - Pôle de Bordeaux Aéroport - Bloc technique BP 60284 33697 MERIGNAC Cedex
PM1 Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique	Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement	Plan de Prévention des Risques Inondations de Palau-del-Vidre	Approuvé le 29/10/2012	DDTM 66 - Service Eau et Risques / Unité Prévention des Risques 2, Rue Jean Richepin 66020 PERPIGNAN Cedex B.P. 909

¹ AS1 : données protégées, téléchargeables uniquement sur demande auprès du gestionnaire

² T7 : il n'existe pas de plan matérialisant cette servitude (elle s'applique sur tout le territoire français, là où la servitude de dégagement T5 ne s'applique pas)



INFORMATION SUR LA PARCELLE

Cette parcelle est concernée par la présence d'une ligne électrique à haute tension

LIT 63kV N0 1 ARGELES SUR MER - PIQUAGE ST CYPRIEN (LIAISON A.MERZ31M.BRU)

Cette ligne est exploitée par RTE, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité haute tension en France métropolitaine qui achemine l'électricité entre les fournisseurs d'électricité et les consommateurs, distributeurs d'électricité ou industriels. RTE exploite, maintient et adapte ce réseau pour garantir le bon fonctionnement du système électrique, une alimentation électrique de qualité à ses clients, tout en accélérant la transition énergétique.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics »¹. Les dispositions législatives et réglementaires synthétisées dans ce document visent à concilier plusieurs objectifs : permettre à RTE d'exercer ses missions de service public, assurer la sécurité des personnes et des biens aux abords des lignes, tout en préservant le droit de propriété.

Le tiers pourra se rapprocher du GMR (cf. coordonnées en fin de document) pour valider le statut de la servitude et les prescriptions de sécurité associées, en particulier lorsque l'ouvrage est situé sur une parcelle appartenant à un propriétaire différent.

Les dispositions du code de l'énergie (notamment son article L. 323-4) confèrent à RTE, une fois la déclaration d'utilité publique (DUP) obtenue, les droits suivants :

- Etablir sur les parcelles concernées des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, des canalisations souterraines ;
- Faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés ;
- Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur croissance ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.
- Faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse, et sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

Les servitudes d'utilité publique sont instituées en application des dispositions du code de l'énergie, **par la DUP, une convention de servitude, ou un arrêté de mise en servitude.**

- Les servitudes prévues aux articles L. 323-3 à L. 323-10 du code de l'énergie sont instituées sur la base de l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- La **convention de servitude** est signée entre le propriétaire de la parcelle concernée et RTE (procédure amiable) ;
- A défaut d'accord amiable, l'**arrêté de mise en servitude** est délivré par le préfet et notifié aux propriétaires concernés (en application des dispositions des articles R. 323-7 et suivants du code de l'énergie).

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles, en application de l'article L. 323-6 du code de l'énergie : la présence de lignes électriques dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir.

Toutefois, en raison des **risques électriques** inhérents à la présence de lignes de transport d'électricité - risques d'amorçage ou d'électrisation -, les **distances de sécurité** doivent être IMPERATIVEMENT respectées au voisinage

¹ Cf. 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme



des ouvrages. Ces distances sont prévues par l'arrêté technique du 17 mai 2001. Il est important de se rapprocher de RTE le plus tôt possible pour vérifier la compatibilité de votre projet avec les dispositions actuelles de l'ouvrage.²

En application des dispositions du code de l'Energie³, **le propriétaire d'un terrain grevé de servitudes doit, avant d'entreprendre tous travaux de démolition, réparation, surélévation, toute clôture ou tout bâtiment, en prévenir le gestionnaire du réseau par lettre recommandée avec accusé de réception, le plus tôt possible⁴, et au moins un mois avant le début des travaux.** Il devra en particulier faire connaître à RTE la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre, en fournissant tous les éléments d'appréciation.

- En présence d'une **ligne aérienne**, les travaux et plantations réalisés par le propriétaire ou l'exploitant doivent être compatibles avec l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages et la sécurité. La plantation d'arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs est possible à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- La présence d'une **ligne souterraine** est incompatible avec une construction si elle ne permet plus l'accès à l'ouvrage pour la réparation ou la maintenance. Les plantations d'arbres ou d'arbustes à racines profondes ne sont pas possibles en raison des risques d'endommagement du câble.

La présence d'une canalisation enterrée, ainsi que les bandes de protection applicables, sont à prendre en considération lors de la réalisation d'opérations de creusement, forage, fonçage, enfoncement ou perçage.

NB : les obligations du propriétaire et de RTE peuvent varier en fonction de la nature de la servitude applicable. Les distances de sécurité sont différentes en fonction de la nature des ouvrages et conditionnées par le niveau de tension.

Lorsque le propriétaire envisage des travaux à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE sur le portail Internet du « Guichet Unique⁵ », il devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) prévue aux articles L. 554-1 et suivants du code de l'environnement.

L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception par elle du récépissé de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et,

- pour une ligne aérienne, du profil en long si celui-ci a été demandé ou ;
- pour une ligne souterraine, des plans de repérage souterrains ou, à défaut de ces derniers, du marquage au sol réalisé par RTE

Par ailleurs, il est fortement recommandé de consulter RTE en amont de toute demande d'autorisation d'urbanisme afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec les ouvrages du réseau public de transport, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de RTE.

Pour tout complément d'information s'agissant des prescriptions techniques de sécurité, le Service de RTE en charge de ces questions est :

**RTE GMR LANGUEDOC ROUSSILLON
2 BIS AVENUE DE BADONES, 34500 BEZIERS
04 67 09 53 40 (aux heures ouvrables)**

² Et consulter le site <http://electricite-prudence.fr>

³ Cf. article D323-16 du code de l'énergie ;

⁴ **NB** : la mise en conformité éventuelle de l'ouvrage pour la sécurité des personnes peut potentiellement prendre à minima un an, en fonction du type de travaux considérés.

⁵ <https://reseaux-et-canalisation.ineris.fr>

Servitudes T1 instituées le long de l’emprise de la voie ferrée

Document de référence

Rappel des dispositions du Code des Transports – Art. L. 2231-1 à L. 2231-9

MESURES RELATIVES À LA CONSERVATION

« **Art. L. 2231-1.** – I. – La consistance du domaine public ferroviaire est définie à l’article L. 2111-15 du code général de la propriété des personnes publiques.

« II. – La fixation des limites du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines peut être effectuée, à la demande des propriétaires riverains ou du gestionnaire d’infrastructure, dans le cadre d’une procédure amiable définie par décret en Conseil d’Etat.

« III. – L’alignement est la détermination par l’autorité administrative de la délimitation du domaine public ferroviaire au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d’alignement, soit par un alignement individuel.

« L’alignement est réalisé :

« 1. A la demande du gestionnaire d’infrastructure ou des propriétaires riverains ;

« 2. En l’absence d’accord entre le gestionnaire d’infrastructure et les propriétaires riverains à l’issue de la procédure prévue au II du présent article.

« L’alignement individuel est délivré au propriétaire par arrêté du représentant de l’Etat dans le département, conformément au plan d’alignement s’il en existe un. En l’absence d’un tel plan, il constate la limite du domaine public ferroviaire au droit de la propriété riveraine.

« Le plan d’alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est pris par arrêté du représentant de l’Etat dans le département et détermine la limite entre le domaine public ferroviaire et les propriétés riveraines, après enquête publique organisée conformément aux dispositions du chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l’administration.

« La publication d’un plan d’alignement transfère de plein droit la propriété du sol des propriétés non bâties, dans les limites qu’il détermine, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« La propriété du sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d’alignement est transférée, dès la destruction du bâtiment, au propriétaire du domaine public ferroviaire.

« Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« **Art. L. 2231-2.** – I. – Sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire les servitudes d'écoulement des eaux prévues par les articles 640 et 641 du code civil.

«II. – Tout déversement, écoulement ou rejet direct ou indirect, qu'il soit diffus ou non, d'eaux usées, d'eaux industrielles ou de toute autre substance, notamment polluante ou portant atteinte au domaine public ferroviaire, est interdit sur le domaine public ferroviaire.

« **Art. L. 2231-3.** – I. – Il est interdit d'avoir des arbres, branches, haies ou racines qui empiètent sur le domaine public ferroviaire, compromettent la sécurité des circulations ou gênent la visibilité de la signalisation ferroviaire. Leurs propriétaires sont tenus de les élaguer, de les tailler ou de les abattre afin de respecter cette interdiction.

«II. – Pour des raisons impérieuses tenant à la sécurité des circulations ferroviaires, et après constat par procès-verbal par un agent assermenté missionné du gestionnaire d'infrastructure, les opérations d'élagage, de taille ou d'abattage des arbres, branches, haies ou racines peuvent être effectuées d'office, aux frais du propriétaire, par le gestionnaire d'infrastructure.

« **Art. L. 2231-4.** – Toute construction, autre qu'un mur de clôture, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdite.

Nota : Cette interdiction de construction ne s'applique pas aux procédés de production d'énergies renouvelables intégrés à la voie ferrée ou installés aux abords de la voie ferrée, dès lors qu'ils ne compromettent pas la sécurité des circulations ferroviaires, le bon fonctionnement des ouvrages, des systèmes et des équipements de transport ainsi que leur maintenabilité (Loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables).

« **Art. L. 2231-5.** – Tout terrassement, excavation ou fondation, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la profondeur maximale de ces terrassement, excavation ou fondation.

« **Art. L. 2231-6.** – Tout dépôt, de quelque matière que ce soit, toute installation de système de rétention d'eau, dont la distance par rapport à l'emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l'ouvrage d'art, l'ouvrage en terre ou la sous-station électrique, est inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, est interdit. Ce décret détermine en outre, en fonction de cette distance, la hauteur ou la profondeur maximale de ces dépôts ou installation.

« **Art. L. 2231-7.** – Les projets de construction, d’opération d’aménagement ou d’installation pérenne ou temporaire, y compris les installations de travaux routiers, envisagés à une distance par rapport à l’emprise de la voie ferrée ou, le cas échéant, par rapport à l’ouvrage d’art, l’ouvrage en terre, la sous-station électrique ou le passage à niveau, inférieure à un seuil défini par décret en Conseil d’Etat, font l’objet d’une information préalable auprès du gestionnaire d’infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière.

« Sur proposition du gestionnaire d’infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière, le représentant de l’Etat dans le département peut imposer des prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l’infrastructure ferroviaire et, le cas échéant, routière et des propriétés riveraines.

« **Art. L. 2231-8.** – Lors de la construction d’une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l’intérêt du service ferroviaire l’exigent, le représentant de l’Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements, excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d’eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.

« L’indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l’expropriation pour cause d’utilité publique.

« Les constructions existantes lors de la construction d’une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l’article L. 2231-4 et dont l’état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d’Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.

« **Art. L. 2231-9.** – Lorsque la sécurité et l’intérêt du domaine public ferroviaire le permettent, les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6 peuvent être réduites en vertu d’une autorisation motivée délivrée par le représentant de l’Etat dans le département, après avoir recueilli l’avis du gestionnaire d’infrastructure et, le cas échéant, du gestionnaire de voirie routière. Cette autorisation peut éventuellement être assortie de prescriptions à respecter pour préserver la sécurité de l’infrastructure ferroviaire et des propriétés riveraines.

Avertissement

Afin de s'assurer du respect des mesures relatives à la protection du domaine public ferroviaire énoncées ci-dessus, toute demande d'un Tiers fait l'objet d'une saisine des services de SNCF Immobilier à l'exception de celles qui relèvent de l'Art. L. 2231-7.

Les projets nécessitant une obligation d'information préalable auprès du gestionnaire d'infrastructure au titre de l'Art. L. 2231-7 font l'objet d'une saisine directe auprès des services de SNCF Réseau.

Nota : Les catégories de projets soumis à cette obligation sont déterminées par arrêté du ministre chargé des transports non paru à ce jour.

Cette disposition entrera en application lors de la parution du décret au Journal Officiel.

Ci-après les coordonnées des services instructeurs.

Coordonnées du service instructeur de SNCF Immobilier

SNCF Immobilier, agissant au nom et pour le compte des Sociétés Anonymes (SA) du Groupe Public Unifié SNCF (GPU) centralise les demandes et répond aux coordonnées suivantes :

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE GRAND SUD

M. le Responsable du Groupe Ingénierie
Pôle Environnement de Travail

Contact : conservationdupatrimoine.grandsud@sncf.fr

Le service instructeur fera l'interface avec les services de l'ingénierie de SNCF Réseau pour les demandes qui le nécessiteront, c'est-à-dire celles qui peuvent avoir un impact sur le domaine public ferroviaire (opérations de construction, démolitions, excavations, etc.).

Coordonnées du service instructeur de SNCF Réseau

EN ATTENTE DE LA PARUTION DU DECRET MENTIONNE CI-DESSUS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau
et des Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
M. Didier Tarrene

☎ : 04.68.51.95.65
☎ : 04.68.51.95.80
✉ : didier.tarrene@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 octobre 2012

ARRETE PREFECTORAL n° 2012303-0005
du 29 octobre 2012
approuvant le plan de prévention des risques
d'inondations de la commune de Palau del Vidre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants, R 562-1 et suivants, L. 125-2, L. 125-5, R. 125-9 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L126-1;

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret du 24 septembre 1964 portant approbation du plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech entre Céret et l'embouchure en mer méditerranée;

Vu l'arrêté préfectoral n°4044/2006 du 10 août 2006 portant prescription de la modification du plan des surfaces submersibles susvisée valant plan de prévention des risques naturels aux termes de l'article L.562-2 du code de l'urbanisme;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements :

☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr

☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU les résultats des modalités de concertation définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°4044-2006 du 10 août 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012158-0007 du 6 juin 2012 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Palau del Vidre ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 6 juin 2012 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

- VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

- A R R E T E -

Article. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Palau del Vidre prenant en considération les risques d'inondations est approuvé.

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- un règlement,
- une carte des témoignages au 1/10 000,
- une carte de l'aléa inondation fluviale Tech au 1/10 000
- une carte de l'aléa inondation fluviale Tanyari au 1/10 000
- une carte de l'aléa hydrogéomorphologique au 1/10 000
- une carte de synthèse de l'aléa inondation au 1/10 000
- une carte des enjeux au 1/10 000,
- une carte du zonage réglementaire au 1/5000,

Article. 2. – Le plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé pour tout ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire communal de Palau del Vidre.

Article. 3. – En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il se substitue au plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech, pour ce qui concerne le territoire communal de Palau del Vidre.

Il sera annexé tel qu'approuvé au plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Palau del Vidre conformément à l'article L-126-1 du code de l'urbanisme.

Article. 4. – Le plan de prévention des risques naturels approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Palau del Vidre,
- au siège de la communauté de communes Albères Cote Vermeille,
- au siège du syndicat mixte SCOT Littoral Sud,
- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (DDTM - direction départementale des territoires et de la mer).

Article. 5. – Le présent arrêté publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et mention sera faite dans le journal local l'Indépendant Catalan.

La mesure figurant à l'article 3 fera également l'objet d'une mention dans le journal local l'Indépendant Catalan.

Article. 6. – Copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum à la mairie de Palau del Vidre et au siège des EPCI (Syndicat mixte du SCOT Littoral Sud, communauté de

communes Albères Cote Vermeille et Conseil Général 66). Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire adressé à la Préfecture.

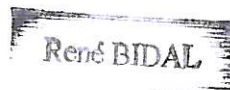
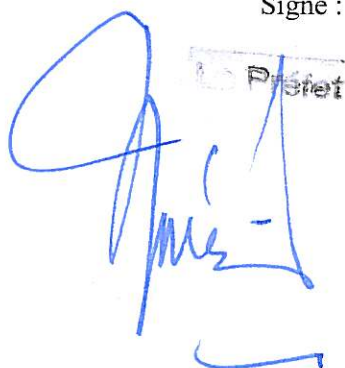
Article. 7. – Le plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois conformément aux articles L-126-1 et R-126-1 du Code de l'Urbanisme.

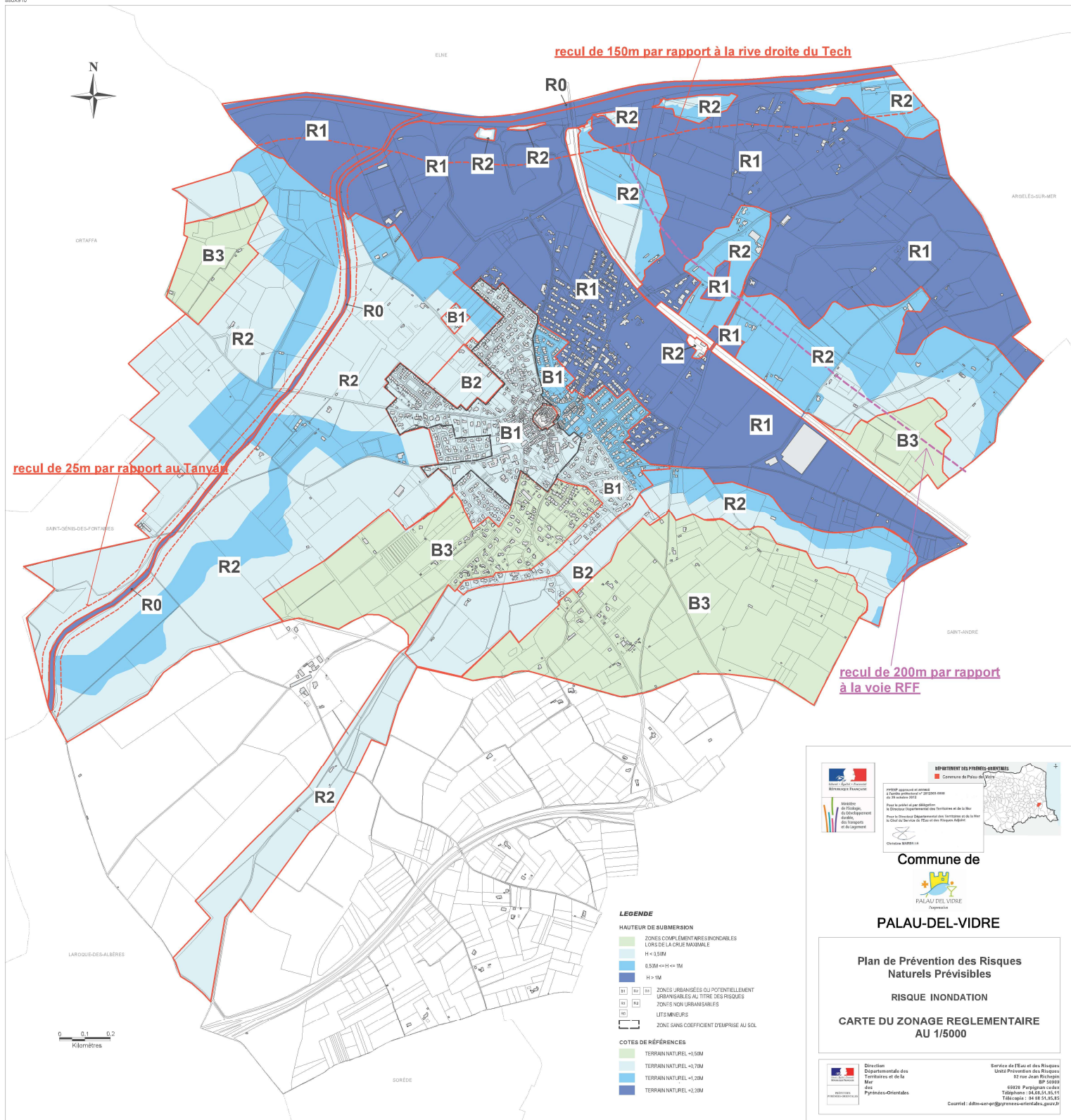
Article. 8. – Tout recours gracieux contre le présent arrêté doit parvenir en Préfecture des Pyrénées-Orientales dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de la dernière des parutions citées à l'article 4.

Article. 9. – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de Palau del Vidre, M. le président de la Communauté de commune Albères Cote Vermeille, M. le président du syndicat mixte du SCOT Littoral Sud, Mme la présidente du Conseil Général 66 et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé :





Ministère de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
Direction Générale de l'Énergie

PRÉFET DE LA PYRÉNÉE-ORIENTALE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
Unité Prévention des Risques
BP 20000
66000 Perpignan cedex
Téléphone : 04 68 51 85 41
Courriel : ddtm-energie@pyrenees-orientales.gouv.fr

Commune de
PALAU-DEL VIDRE
Département

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles

RISQUE INONDATION

CARTE DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE AU 1/5000



COGEAM

Urbanisme / Paysage
Environnement

940 Avenue Eole - Tecnosud II
66 100 PERPIGNAN

contact@cogeam.fr
04.68.80.54.11
cogeam.fr



CRB ENVIRONNEMENT

Environnement

5 Allée des Villas Amiel
66 000 Perpignan

contact@crbe.fr
04.68.82.62.60
crbe.fr